

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2026

RELANCER LES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DE L'HYDROÉLECTRICITÉ
POUR CONTRIBUER À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2334)

Adopté

N° CE129

AMENDEMENT

présenté par
Mme Battistel, rapporteure et M. Bolo, rapporteur

ARTICLE 7

À l'alinéa 35, après le mot :

« modifications »,

insérer les mots :

« ou l'abrogation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de préciser que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 541-1 (à savoir le respect des objectifs de la politique énergétique nationale, des dispositions en matière de sûreté et de sécurité civile et des enjeux liés à la navigation intérieure et maritime, ainsi que la prise en compte des usages actuels et futurs de la ressource en eau) justifie également une abrogation sans indemnité de l'autorisation.

Une abrogation sans indemnité est déjà possible pour protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 181-22 et L. 214-4 du code de l'environnement, s'agissant notamment de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.